

Arrêté fixant le tarif des émoluments de la police neuchâteloise

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur la police neuchâteloise du 20 février 2007;

vu le règlement d'exécution de la loi sur la police neuchâteloise du 13 mai 2009;

vu la loi concernant les émoluments du 10 novembre 1920;

vu la loi sur la prévention de la violence à l'occasion de manifestations sportives, du 29 janvier 2013;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et de la culture,

arrête:

CHAPITRE PREMIER

Généralité

Principe **Article premier** Pour l'exercice de ses activités et de ses missions, la police neuchâteloise perçoit les taxes et émoluments prévus dans le présent arrêté.

CHAPITRE 2

Prestations sécuritaires

Coût du policier **Art. 2** L'engagement d'agents de police de la police neuchâteloise est fixé à 110 francs par heure et par homme.

Activités spécifiques **Art. 3** ¹Les émoluments relatifs à la mise à disposition de personnel dans le cadre des activités spécifiques de la police neuchâteloise sont fixés comme suit:

²Par jour et par homme, mais au minimum 50 francs

a) engagement de chiens de police avec leur conducteur 200 francs

b) frais d'enquête 200 francs

³Par heure et par homme

- a) psychocriminologue..... 150 francs
- b) analyste criminel..... 150 francs
- c) investigations techniques spéciales du service forensique (SF)
et du groupe technique accident (GTA) (nécessitant
l'établissement d'un rapport ou d'un dossier) 110 francs
- d) engagement d'un technicien radio 110 francs
- e) engagement d'un collaborateur du garage, y compris lors de
la prise en charge de véhicules séquestrés 110 francs
- f) services spéciaux effectués pour circulation, manifestations
(sportives, festives, etc.)..... 110 francs
- g) exécution des mandats d'amener lorsque la personne convoquée
ne donne volontairement pas suite aux convocations..... 110 francs

Cellule de
dégrisement

Art. 4 La police neuchâteloise perçoit, pour la mise en cellule de dégrisement, un émolument forfaitaire de 400 francs.

Prestations
intercantonales

Art. 5 Lors de manifestations à caractère intercantonal, les services spéciaux seront facturés au montant de 80 francs (par heure et par homme) et 1.50 francs par kilomètre et par véhicules engagés.

CHAPITRE 3

Prestations matérielles

Prestations
matérielles

Art. 6 Les émoluments relatifs aux prestations matérielles effectuées par la police neuchâteloise sont fixés comme suit (*par prestation*):

- a) plan pour assurances, experts, etc. (exemplaire
demandé ultérieurement) 250 francs
- b) établissement d'une liste par le biais du logiciel du
service cantonal des automobiles et de la navigation 250 francs
- c) plan à l'échelle (SF)..... 200 francs
- d) plan en deux exemplaires (copie immédiate)..... 100 francs
- e) croquis hors rapport (SF)..... 70 francs
- f) fourniture de supports informatiques audio /vidéo (DVD CD).... 50 francs

g) fourniture de sable absorbant, par sac.....	50 francs
h) bande de marquage, par rouleau.....	50 francs
i) piquets de clôture, les 100 pièces.....	25 francs
j) photographie numérique (autre que radar)	10 francs
k) signaux, supports cônes, etc.	5 francs
l) prises d'empreintes digitales à des fins privées	100 francs

Formation **Art. 7** Les formations dispensées par le centre de formation de la police neuchâteloise sont soumises à un émolument relatif à la mise à disposition du personnel instructeur, calculé sur la base du coût du policier.

CHAPITRE 4

Prestations dans le domaine de la circulation routière

Circulation routière **Art. 8** ¹Les émoluments relatifs aux prestations effectuées par la police neuchâteloise dans le domaine de la circulation routière sont fixés comme suit:

²Par heure et par homme

- | | |
|---|------------|
| a) établissement d'un plan d'accident à l'échelle, par tranche de 50 points ou moins | 250 francs |
| b) intervention en cas de panne par négligence (ex : panne de carburant) ou suite à une perte de chargement sur autoroute ou semi-autoroute y compris remorquage effectués par le personnel du garage ... | 110 francs |

³Par jour et par homme, mais au minimum 50 francs

- | | |
|--|------------|
| a) activités de recherche consécutives à une fuite ou une violation des devoirs après accident | 200 francs |
| b) contrôles techniques après un accident..... | 200 francs |

⁴Par prestation

- a) constat d'accident de la circulation
(par véhicule ou piéton en cause)..... 100 francs
- b) utilisation d'un éthylomètre ou d'un test de dépistage de la
drogue et des médicaments avec résultat positif 100 francs
- c) ivresse au volant sans accident..... 100 francs
- d) arrangement lors d'un accident..... 50 francs
- e) utilisation d'une balance pour poids lourds, en cas de surcharge,
(sauf si l'infraction est sanctionnée par une amende d'ordre,
article 7 LAO) 50 francs
- f) dossier photographique, par photographie légendée 25 francs
- g) établissement de documents suite à une infraction radar 20 francs

CHAPITRE 5

Utilisation des véhicules au profit de tiers

Automobile **Art. 9** ¹L'utilisation des automobiles est soumise à une taxe de base de 50 francs (par prestation).

²En sus de la taxe de l'alinéa 1, l'utilisation du véhicule est facturée au tarif de 2.20 francs par kilomètre.

Moto **Art. 10** ¹L'utilisation des motos est soumise à une taxe de base de 20 francs (par prestation).

²En sus de la taxe de l'alinéa 1, l'utilisation du véhicule est facturée au tarif de 1.70 francs par kilomètre.

CHAPITRE 6

Police administrative

Armes **Art. 11** Les décisions prises par la police neuchâteloise dans le domaine des armes sont soumises aux émoluments suivants:

- a) décision de séquestre provisoire 100 francs
- b) décision de séquestre définitif et frais de mise en vente /
de destruction..... 200 francs

- c) décision de levée de séquestre provisoire 100 francs
- d) décision de séquestre définitif après séquestre provisoire 100 francs

Explosifs **Art. 12** Les décisions prises par la police neuchâteloise en matière d'utilisation d'explosifs, sont soumises aux émoluments suivants:

- a) autorisation d'utilisation annuelle 100 francs
- b) autorisation d'utilisation pour trois mois 50 francs
- c) diverses attestations..... 20 francs

Manifestations sportives **Art. 13** Les décisions prises par la police neuchâteloise en application du concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives (CVMS) du 15 novembre 2007, et de ses dispositions d'application sont soumises aux émoluments suivants:

- a) autorisation de jeu annuelle..... 1'000 francs
- b) autorisation de jeu ponctuelle 250 francs
- c) interdiction de périmètre 100 francs
- d) obligation de se présenter à la police 100 francs
- e) garde à vue 100 francs

CHAPITRE 7

Émoluments de chancellerie

Attestations **Art. 14** La délivrance par la police neuchâteloise d'une attestation pour perte de documents d'identité est soumise à un émolument de 30 francs.

Avis au plaignant **Art. 15** La délivrance par la police neuchâteloise d'un avis au plaignant est soumise à un émolument de 30 francs.

Photocopies/
Impressions **Art. 16** Les photocopies et/ou impressions de documents, de tout type et de tout format, sont soumises à un émolument de 1 francs par page. À partir de 50 pages, l'émolument est de 0.50 franc par page.

Badges **Art. 17** La police neuchâteloise perçoit la somme de 10 francs pour les badges simples et de 25 francs pour les badges muni d'une carte électronique, destinés aux collaborateurs des autres services de l'Etat.

CHAPITRE 8

Divers

Véhicules séquestrés **Art. 18** La police neuchâteloise perçoit pour les véhicules séquestrés et placés sous sa garde, les émoluments suivants:

a) motocycle 60 francs/mois

b) voiture automobile légère 180 francs/mois
ou 7 francs/jour

c) véhicule lourd 540 francs/mois
ou 21 francs/jour

Abrogation **Art. 19** Les articles 2, 3b, 3c, 3d, 3e, 3f, 3g de l'arrêté d'exécution de la loi concernant les émoluments, du 7 janvier 1921 sont abrogés.

Entrée en vigueur/
Publication **Art. 20** ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.
²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 18 décembre 2013

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND